Nations Unies S/PV.4019



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

4019e séance
Mardi 29 juin 1999, à 15 h 45
New York

Président :	M. Jagne	(Gambie)
Membres :	Argentine	M. Petrella
	Bahreïn	M. Al-Khalifa
	Brésil	M. Fonseca
	Canada	M. Fowler
	Chine	M. Chen Xu
	États-Unis d'Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	France	M. Teixeira da Silva
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Malaisie	M. Hasmy
	Namibie	M. Theron
	Pays-Bas	M. Scheffers
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Eldon
	Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

La situation au Timor

Rapport du Secrétaire général (S/1999/705)

99-85511 (F)

La séance est ouverte à 15 h 45.

Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour est adopté.

La situation au Timor

Rapport du Secrétaire général (S/1999/705)

Le Président (*parle en anglais*) : J’informe les membres du Conseil que j’ai reçu des représentants de l’Indonésie et du Portugal des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l’ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l’assentiment du Conseil, d’inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l’article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l’absence d’objection, il en est ainsi décidé.

Sur l’invitation du Président, M. Effendi (Indonésie) et M. Monteiro (Portugal) prennent place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l’examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l’accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental, document S/1999/705.

À l’issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j’ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 juin 1999 sur la question du Timor oriental (S/1999/705).

Le Conseil prend note avec compréhension de la décision du Secrétaire général d’attendre trois semaines pour déterminer, en se fondant sur les principaux éléments précisés dans son rapport du 5 mai (S/1999/513), si les conditions nécessaires en matière de sécurité existent ou non pour lancer la phase opérationnelle du processus de consultation, conformément à l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais (S/1999/513, annexe III). Le Conseil approuve également l’intention exprimée par le Secrétaire général de ne pas lancer les phases opérationnelles de la consultation populaire tant que le déploiement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) ne sera pas achevé, ainsi que sa décision d’ajourner de deux semaines la date du scrutin.

Le Conseil souligne qu’une consultation populaire au Timor oriental au moyen d’un scrutin direct, secret et universel, représente une occasion historique pour résoudre pacifiquement la question du Timor oriental. Il estime, comme le Secrétaire général, que ce processus doit être transparent et toutes les parties doivent avoir la possibilité de s’exprimer librement.

À cet égard, le Conseil est gravement préoccupé par la conclusion à laquelle arrive le Secrétaire général dans son analyse, à savoir que les conditions nécessaires pour lancer les phases opérationnelles du processus de consultation n’existent pas encore, étant donné la situation qui existe en matière de sécurité dans la plus grande partie du Timor oriental et l’absence d’un “cadre impartial”. Il est particulièrement préoccupé de ce que les milices et d’autres groupes armés se sont livrés à des actes de violence à l’encontre de la population locale et exercent une influence intimidatrice sur celle-ci, et que ces activités continuent à restreindre la liberté politique au Timor oriental, mettant ainsi en danger l’ouverture nécessaire pour le processus de consultation. Le Conseil prend note de l’analyse du Secrétaire général selon laquelle, alors que la situation en matière de sécurité a sérieusement limité les possibilités pour les activistes indépendantistes de s’exprimer en public, la campagne autonomiste a été menée activement.

Le Conseil souligne que toutes les parties doivent mettre fin à toutes les formes de violence et faire preuve de la plus grande retenue avant, pendant et après la consultation. Il demande instamment à la MINUTO de vérifier les informations faisant état d’actes de violence de la part des milices intégrationnistes et des forces Falintil. À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par l’attaque menée contre le bureau de la MINUTO à Maliana (Timor oriental) le 29 juin 1999. Il exige que cet incident fasse l’objet d’une enquête approfondie et que ses auteurs soient traduits en justice. Il exige également de toutes les parties qu’elles s’abstiennent d’attenter à la sécurité du personnel de la Mission. Le Conseil appuie la déclara-

tion faite par le porte-parole du Secrétaire général le 29 juin 1999, et il prie le Secrétaire général de continuer de l'informer.

Le Conseil se félicite des développements positifs relevés par le Secrétaire général. Il se félicite vivement des contacts excellents établis entre la Mission et les autorités indonésiennes, qui ont été facilités par la création d'une équipe spéciale indonésienne de haut niveau à Dili. Il se félicite vivement de l'ouverture des entretiens DARE II à Jakarta avec des représentants de toutes les parties au Timor oriental et des progrès accomplis en vue de rendre la Commission pour la paix et la stabilité opérationnelle.

Le Conseil souligne une nouvelle fois que le Gouvernement indonésien est responsable du maintien de la paix et de la sécurité au Timor oriental. Il souligne que tous les responsables locaux au Timor oriental doivent respecter les dispositions des Accords tripartites (S/1999/513, annexes I à III), en particulier en ce qui concerne la période désignée pour la campagne, l'utilisation de fonds publics aux fins de la campagne et l'obligation de faire campagne uniquement à titre privé, sans avoir recours à leur position pour exercer des pressions.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par la situation des personnes déplacées au Timor oriental et par les incidences que peut avoir cette situation du point de vue de l'universalité de la consultation. Il exhorte tous les intéressés à accorder une entière liberté de mouvement aux organisations humanitaires aux fins de l'acheminement de l'assistance humanitaire, à mettre fin immédiatement aux activités qui risquent d'entraîner un accroissement du nombre des personnes déplacées et à permettre à toutes les personnes déplacées qui le souhaitent de rentrer chez elles.

Le Conseil note que le déploiement complet de la Mission ne pourra être achevé avant le 10 juillet 1999. Il demande instamment au Secrétaire général de faire le nécessaire pour achever le déploiement d'ici là et demande instamment à toutes les parties de coopérer sans réserve avec la Mission. Il souligne qu'il importe d'assurer l'entière liberté de mouvement de la Mission au Timor oriental pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement indonésien ainsi qu'aux groupes intégrationnistes et indépendantistes de continuer à renforcer leur coopération avec la Mission, de sorte que le processus de consultation populaire puisse se poursuivre selon le calendrier prévu.

Le Conseil restera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/20.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 55.